

**DÉCISION CONCERNANT L'EXAMEN ET L'ÉVALUATION DU PLAN SOUMIS
EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION XV**

Partie concernée : Ukraine

Conformément aux « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto », figurant à l'annexe de la décision 27/CMP.1 (les procédures et mécanismes)¹, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du « Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto » (le Règlement intérieur), la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après².

I. RAPPEL DES FAITS

1. La décision finale prise par la chambre de l'exécution le 7 septembre 2016 (CC-2016-1-6/Ukraine/EB) a donné effet aux conclusions et mesures consécutives énoncées au paragraphe 27 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 32 de la décision préliminaire de la chambre (CC-2016-1-4/Ukraine/EB), telle que confirmée par la décision finale et annexée à celle-ci. Selon l'alinéa b) du paragraphe 32 de la décision préliminaire, l'Ukraine devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux prescriptions de fond du paragraphe 2 de la section XV et du paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois, conformément au paragraphe 2 de la section XV et rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de ce plan conformément au paragraphe 3 de la section XV.

2. Le 5 décembre 2016, l'Ukraine a présenté un document intitulé « Plan soumis conformément à l'alinéa b) du paragraphe 32 de la décision préliminaire (CC-2016-1-4/Ukraine/EB), confirmée par la décision finale de la chambre de l'exécution concernant l'Ukraine (CC-2016-1-6/Ukraine/EB) et visée au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux prescriptions de fond du paragraphe 2 de la section XV et du paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto (CC-2016-1-7/Ukraine/EB ; ci-après dénommé « le plan »). Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, le plan a été réputé reçu par la chambre de l'exécution le 6 décembre 2016.

3. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, la chambre a examiné et évalué le plan soumis par l'Ukraine. L'examen et l'évaluation ont été effectués par des moyens électroniques, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement intérieur.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES, PRÉSENTÉES ET EXAMINÉES

4. Dans son plan, l'Ukraine a donné un aperçu de l'analyse des motifs du non-respect, exposé les mesures que l'Ukraine entend mettre en œuvre ou a mis en œuvre afin de remédier à la situation et présenté un calendrier pour l'application de ces mesures.

¹ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux « Procédures et mécanismes ».

² Le Règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant à l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP4.



III. EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

5. La chambre conclut, à la lumière des informations soumises, présentées et examinées, que le plan satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur. La chambre constate que toutes les mesures indiquées dans le plan de l'Ukraine n'ont pas encore été appliquées et lui demande instamment de mettre en œuvre toutes les mesures prévues dans le plan.

6. La chambre de l'exécution constate que les conclusions de non-respect mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus portent sur des questions liées à la présentation de rapports au titre du paragraphe 1 de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 4, du Protocole de Kyoto et aux directives adoptées en vertu de celle-ci, et que l'examen par la chambre de l'exécution du plan mentionné au paragraphe 2 ci-dessus aux fins de la présente décision a été éclairé par le champ d'application de ces conclusions.

7. La chambre constate également que l'application intégrale par l'Ukraine des mesures énoncées dans le plan visé au paragraphe 2 ci-dessus sera nécessaire pour que la chambre puisse déterminer si la question de la mise en œuvre a été réglée, et que l'examen par la chambre de cette question pourrait également être facilité par les informations figurant dans le rapport sur l'examen de la communication annuelle de 2016 de l'Ukraine.

8. Conformément au paragraphe 3 de la section XV, l'Ukraine doit présenter régulièrement à la chambre un rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan. La chambre invite l'Ukraine à soumettre le premier de ces rapports d'étape au plus tard à la fin du mois de mars 2017, et les rapports d'étape suivants à intervalles réguliers, au moins une fois tous les trois mois.

IV. DÉCISION

9. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, la chambre a déterminé que le plan :

- a) Contient chacun des éléments prévus au paragraphe 2 de la section XV et traite ces éléments comme il convient, dans des parties distinctes ;
- b) S'il est appliqué conformément à la présente décision, devrait remédier à la situation de non-respect.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision :

Eva ADAMOVA, Joseph AITARO, Mohammad ALAM, Zhihua CHEN, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS, Tuomas KUOKKANEN, Gerhard LOIBL, Sébastien NGUYEN-BLOCH, Ahmad RAJABI, Orlando REY SANTOS, Iryna RUDZKO, Jacob WERKSMAN.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision :

Joseph AITARO, Mohammad ALAM, Zhihua CHEN, Tuomas KUOKKANEN, Gerhard LOIBL, Ahmad RAJABI, Orlando REY SANTOS, Iryna RUDZKO, Jacob WERKSMAN (membre suppléant siégeant en qualité de membre).

La présente décision a été adoptée à l'unanimité à Bonn le 20 décembre 2016.
